

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2025
Société FEILO SYLVANIA LIGHTING FRANCE
Commune du Plessis-Belleville**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 autorisant la société SYLVANIA LIGHTING INTERNATIONAL à exploiter un entrepôt de matières combustibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 portant mise en demeure auprès de la société FEILO SYLVANIA LIGHTING FRANCE pour le site qu'elle exploite, ZA Le Grand Lièvre – 53 Rue de Paris au Plessis-Belleville (60330) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SYLVANIA LIGHTING INTERNATIONAL a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 29 avril 2025 de respecter les prescriptions des articles 1.4.I et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
2. Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
 - la société a présenté l'état des stocks hebdomadaire réalisé par la société et les locataires des cellules n° 5 et n° 6, disponible au poste de garde ;

- la société a mis en œuvre les actions correctives pour que l'alarme, perceptible en tout point du bâtiment, soit asservie au système d'extinction automatique ;
3. Les prescriptions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2025 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 29 avril 2025 pris à l'encontre de la société FEILO SYLVANIA LIGHTING FRANCE est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Plessis-Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Plessis-Belleville fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 SEP. 2025

Le Préfet



Jean-Marie CAILLAUD

Destinataires :

Société FEILO SYLVANIA LIGHTING FRANCE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune du Plessis-Belleville

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

